



Arrêté n° D-2024-015

**Arrêté municipal interdisant le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, les plages des berges de l'arly, l'ensemble de l'espace autour du lac de Cassioz à Praz-sur-Arly, zone des belles et les espaces publics**

Le Maire de la Commune de Praz-sur-Arly (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L2212-1, L2212-2 ;

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU l'article R 634-2 du Code Pénal ;

VU l'article R 541-76-1 du CE ;

VU l'article L 541-44 du Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2 ;

VU le Décret n° 2015-37 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

VU le Décret n°202-1573 du 11 décembre 202 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Considérant que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des poubelles cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il incombe au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, place et voies publiques, d'assurer dans ces lieux le nettoyage et l'enlèvement des encombrements, de réprimer les dépôts, déversements, déjections, protections de toute matière ou objets quels qu'ils soient.

**- ARRÊTÉ -**

**ARTICLE 1**

Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des poubelles cendriers prévues à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la Commune est formellement interdit.

**ARTICLE 2**

Les disposition ci-dessus énoncées sont applicables dès parution de présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R 634-2 du code pénal et R 541-76-1 du C.E – infraction de 4<sup>ème</sup> classe, 135,00€ d'amende, sans préjudice d'autres peines prévues par la lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Sous-préfet de Bonneville,
- Mme la lieutenant Commandante de la COB de Gendarmerie de Megève,
- Le responsable des Services Techniques de Praz-sur-Arly
- Le directeur départemental de la sécurité publique à cluses
- Le policier municipal de Praz-sur-Arly

Fait à Praz-sur-Arly, le 14 février 2024

Le Maire,  
Yann JACCAZ



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture de Bonneville le (voir visa).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État